



**Ville de
L'Ancienne-Lorette**

On est unique

1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec)
G2E 3J5
418 872-9811

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT N° 299-2017 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$

Approbation des personnes habiles à voter – Ville de L'Ancienne-Lorette

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 12 décembre 2017, le conseil municipal de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement n° 299-2017 intitulé : *Règlement n° 299-2017 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 500 000 \$*. Le projet de règlement a aussi fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 28 novembre 2017.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 299-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3), tel certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 23 janvier 2018, au bureau de la municipalité de L'Ancienne-Lorette, situé au 1575, rue Turmel à L'Ancienne-Lorette.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 299-2017 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1336. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 299-2017 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 23 janvier 2018, à l'hôtel de ville situé au 1575, rue Turmel, L'Ancienne-Lorette.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité pendant les heures d'ouverture de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et ce, du lundi au vendredi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 12 décembre 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois; et
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois; et
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 décembre 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 17 janvier 2018

**Greffier de la Ville
Claude Deschênes, avocat, OMA**